

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0039 du 21/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0039, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'entrée de la ville – RD 543 – Route d'Apt sur la commune de Cabriès (13), déposée par la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 18/02/2016 et considérée complète le 26/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à requalifier la RD 543 au niveau du lotissement "Les Pradelles" selon les modalités suivantes:

- élargissement de l'emprise de la voirie,
- création de deux pistes cyclables,
- création de deux arrêts de bus avec plateau traversant,
- traitement paysager des îlots, des accotements et des fossés en noues ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- apaiser la circulation tout en intégrant l'ensemble des usagers actuels de la voie,
- intégrer un espace pour les modes de déplacement doux,
- réaménager les espaces paysagers,
- réaliser l'enfouissement des réseaux aériens ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nc du POS,

- dans la ZNIEFF terre type II "plateau de l'Arbois, chaîne de Vitrolles, plaine des Milles",
- partiellement dans le périmètre de protection monument historique "Villa Gallo-romaine de la trébillane",
- en lieu et place de la voirie actuelle ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence, une augmentation de la capacité de l'itinéraire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'entrée de la ville – RD 543 – Route d'Apt situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 21/03/2016.

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).